



REGLEMENT DU JEU « La lettre au Père Noël »

Article 1. SOCIETE ORGANISATRICE

La société **Groupe Lucien Barrière**, société anonyme, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 320 050 859, dont le siège social est situé 33 rue d'Artois, représentée par Grégory RABUEL, en sa qualité de Directeur Général, (ci-après désignée la « **Société Organisatrice** ») organise un jeu-concours dénommé « **La lettre au Père Noël** » (ci-après désigné le « **Jeu** ») selon les modalités décrites dans le présent règlement (ci-après désigné le « **Règlement** »).

Article 2. DUREE ET LIEU

2.1 Le Jeu est ouvert à la participation du 15 novembre (00h00 heure de Paris) au 15 décembre 2025 (23h59 heure de Paris).

2.2 Le jeu est organisé en France. Toute participation, qu'elle provienne d'un résident en France ou à l'étranger, doit être adressée par voie postale à l'adresse du siège social de la Société Organisatrice, qui centralise la gestion du jeu et procède au tirage au sort à cette même adresse.

Article 3. ACCEPTATION DU REGLEMENT

3.1 La participation au Jeu implique l'acceptation pure et simple du Règlement dans son intégralité, sans condition ni réserve.

3.2 Le participant certifie satisfaire à toutes les conditions exposées au Règlement pour participer au Jeu et respecter l'intégralité des dispositions du présent Règlement ainsi que les lois et réglementations françaises applicables.

Article 4. CONDITIONS RELATIVES AUX PARTICIPANTS

4.1 Le Jeu est ouvert exclusivement aux enfants mineurs (âgés de moins de 18 ans) résidant en France ou à l'étranger, dont au moins l'un des parents ou représentant légal a séjourné dans l'un des Hôtels Barrière au moins une fois entre le 1er janvier 2025 et le 15 décembre 2025 inclus.

4.2 La participation au jeu doit être réalisée avec l'accord et sous la responsabilité du représentant légal du mineur participant

4.3 Une seule participation par enfant est autorisée sur toute la durée du concours. La participation est strictement nominative et personnelle.

4.4 Sont exclus du Jeu : les enfants des salariés de la Société Organisatrice, de ses partenaires, ainsi que de toute personne ayant participé directement ou indirectement à la conception, l'organisation ou la gestion du Jeu, ainsi que ceux des membres de leurs familles respectives.



REGLEMENT DU JEU « La lettre au Père Noël »

Article 5. MÉCANIQUE DU JEU

5.1. Modalités de participation

5.1.1 Pour participer au Jeu, chaque enfant (par l'intermédiaire de son représentant légal) doit :

- Rédiger une "Lettre au Père Noël" comportant ses souhaits de cadeaux (au moins trois suggestions, d'une valeur unitaire maximale de cent cinquante euros (150 €) TTC.
- Indiquer sur la lettre dans l'enveloppe :
 - Le nom, prénom et date de naissance de l'enfant participant,
 - Les coordonnées du représentant légal (nom, prénom, adresse mail et téléphone portable),
 - Le nom de l'hôtel Barrière dans lequel le représentant légal a séjourné avec la date de séjour.
- Envoyer la liste par courrier postal : "Atelier du Père Noël - Groupe Lucien Barrière, 33 rue d'Artois, 75008 Paris". Le cachet de la poste faisant foi.

5.1.2 Toute participation incomplète, illisible, non conforme ou reçue après le 15 décembre (23h59 heure de Paris) sera considérée comme nulle.

5.2. Tirage au Sort

5.2.1 La Société Organisatrice procédera au tirage au sort parmi l'ensemble des participations valides reçues à l'adresse indiquée aux présentes.

5.2.2 Le tirage au sort sera réalisé le 16 décembre 2025, à l'aide d'un tableau recensant les noms et prénoms des enfants participants. Dix (10) gagnants seront tirés au sort de manière aléatoire avec un nombre via l'outil Google "Nombre aléatoire".

5.2.3 A l'issue du tirage au sort :

- ❖ Les gagnants seront contactés par la Société Organisatrice par mail ou par téléphone selon les coordonnées fournies dans la participation, afin de les informer de leur gain et des modalités d'obtention de la dotation.
- ❖ Lors de cette prise de contact, la Société Organisatrice pourra demander au représentant légal du gagnant de fournir toute pièce justificative nécessaire à la validation de la dotation notamment :
 - une copie d'une pièce d'identité du représentant légal,
 - un justificatif du séjour réalisé dans un Hôtel Barrière dans l'année 2025,
 - l'autorisation écrite du représentant légal pour la participation de l'enfant, et le cas échéant, pour la remise de la dotation

5.2.4 La validation de la dotation est subordonnée à la réception complète et conforme de ces documents dans le délai imparti. Après vérification de la régularité de la participation par la Société Organisatrice, un mail de confirmation sera transmis au représentant légal, précisant la nature de la dotation remportée ainsi que les modalités d'obtention pour en bénéficier.



REGLEMENT DU JEU « La lettre au Père Noël »

5.2.5 Le représentant légal devra ensuite confirmer expressément, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de l'envoi de ce mail de confirmation, son acceptation de la dotation par le moyen indiqué dans la communication. Ce n'est qu'à compter de cette acceptation expresse et après validation définitive par la Société Organisatrice que la dotation sera officiellement attribuée au gagnant.

5.2.6 En l'absence de transmission des justificatifs ou d'acceptation expresse de la dotation dans les délais impartis, ou en cas de réception de documents non conformes, le droit à la dotation sera définitivement perdu. La dotation correspondante sera alors attribuée à un gagnant suppléant désigné selon les mêmes modalités.

5.2.7 Les dotations ne sont pas cumulables : un même participant ne peut remporter qu'une seule dotation pour toute la durée du jeu. Ainsi, une personne tirée au sort ne pourra pas être tirée au sort une nouvelle fois et prétendre à l'attribution de plusieurs dotations.

5.2.8 Après confirmation et acceptation de la dotation, le gagnant (par l'intermédiaire de son représentant légal) deviendra propriétaire de la dotation, sous réserve de la justification de l'identité et de la conformité de la participation.

Article 6. DOTATIONS

6.1 Chaque gagnant recevra comme dotation un (1) cadeau d'une valeur maximale de cent cinquante euros (150 €) TTC, choisi par la Société Organisatrice parmi les cadeaux indiqués sur la liste envoyée par le participant. En cas d'indisponibilité du cadeau sélectionné, la Société Organisatrice pourra proposer un cadeau équivalent de valeur comparable.

6.2 Il est rappelé que chaque gagnant est propriétaire de la dotation à compter du tirage au sort et après vérification du respect des conditions de participation fixées aux termes des présentes et notamment des articles 4 et 10 du Règlement.

6.3 Dès cet instant, le transfert de propriété est immédiat et chaque gagnant reste seul responsable de l'utilisation et du devenir de la dotation.

6.4 La dotation n'est ni reprise, ni échangée ou remplacée par un autre objet ou service pour quelque cause que ce soit. Il ne sera attribué aucune contre-valeur en espèces en échange d'une dotation gagnée.

6.5 La Société Organisatrice décline toute responsabilité pour tous les incidents et accidents qui pourraient survenir pendant la durée de jouissance des dotations du fait de leur utilisation. A compter de l'attribution de son gain, chaque gagnant est seul responsable de l'usage qu'il en fait. Le gagnant devra notamment utiliser son gain conformément aux recommandations portées sur le mode d'emploi du produit et à la loi applicable.

6.6 A noter que la dotation est non remboursable, non échangeable et non modifiable.

Article 7. PRÉCISIONS RELATIVES AUX DOTATIONS



REGLEMENT DU JEU « La lettre au Père Noël »

Aucune contestation et contrepartie ne pourront être acceptées par la Société Organisatrice.

Article 8. CONDITIONS DE VALIDITÉ DE LA PARTICIPATION AU JEU

8.1 Seules les participations conformes aux dispositions du présent Règlement seront prises en compte dans le cadre du Jeu. Toute participation incomplète ou erronée sera automatiquement annulée.

8.2 Toute fraude ou tentative de fraude d'un participant et de manière générale toute violation d'une ou plusieurs dispositions du présent Règlement entraîne automatiquement l'annulation de son gain. Le gagnant potentiel ayant tenté de frauder se verra déchu de son titre de gagnant potentiel et ne pourra prétendre à la remise d'aucune dotation et ce même si la découverte de l'acte frauduleux s'effectue après la remise de la dotation.

Par ailleurs, toute intention malveillante qui altérerait le déroulement du Jeu entraîne automatiquement l'élimination des participants ou du gagnant potentiel concerné.

8.3 En tout état de cause, la Société Organisatrice se réserve le droit de poursuivre, par tous moyens, tout participant contrevenant aux dispositions du présent Règlement.

Article 9. DÉPÔT / MODIFICATIONS / CONSULTATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT COMPLET

9.1 Le présent Règlement est accessible à tout moment sur le site internet www.hotelsbarriere.com.

9.2 La Société Organisatrice se réserve le droit de modifier, à tout moment, tout ou en partie, des dispositions du présent Règlement. La Société Organisatrice pourra, si les circonstances l'exigent, annuler le Jeu, l'écourter, le prolonger, le reporter ou à en modifier les conditions et ce sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait.

9.3 Elle se réserve notamment la possibilité, dans tous les cas, de prolonger la période de participation et de reporter toute date annoncée. L'information sera apportée dans les meilleurs délais aux participants par tous moyens.

Article 10. DEMANDES ET RÉCLAMATIONS

10.1 Il ne sera répondu à aucune demande (écrite, orale ou autre) concernant l'interprétation ou l'application du présent Règlement, les modalités et/ou la mécanique du Jeu.

10.2 En cas de contestation ou de réclamation, pour quelque raison que ce soit, les demandes devront être transmises au Société Organisatrice dans un délai maximum de 48 heures après la clôture du Jeu (cachet de la poste faisant foi).

Article 11. DONNÉES PERSONNELLES



REGLEMENT DU JEU « La lettre au Père Noël »

11.1 En application de la loi n°78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « Loi Informatique et Libertés ») ainsi que du Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après « RGPD »), le participant est informé de ce qui suit.

11.2 La Société Organisatrice en tant que responsable de traitement, traite les données à caractère personnel transmises par le participant sur une base contractuelle (règlement du jeu) en vue de l'organisation et de la gestion du jeu concours auquel il participe.

11.3 Il est précisé que la collecte des données mentionnées comme « obligatoires » est indispensable pour permettre la participation audit jeu et que le participant s'engage à communiquer des informations exactes.

11.4 Les données personnelles collectées sont transmises à la Société Groupe Lucien Barrière, leurs services internes dûment autorisés à y accéder ainsi qu'aux entités impliquées dans la bonne exécution des finalités présentées ci-dessus.

11.5 Outre la faculté d'adresser une réclamation à l'autorité de contrôle, le participant dispose sur ses données à caractère personnel d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement et de portabilité. Il peut également donner des directives spécifiques ou générales sur le sort de ses données post mortem tout comme il peut à tout moment retirer son consentement à recevoir de la prospection commerciale.

11.6 Pour exercer ses droits ou pour toute question sur le traitement de ses données, le participant peut contacter le Délégué à la protection des données des Sociétés Organisatrices par courriel auprès de la société Groupe Lucien Barrière (dpo@groupebarriere.com) ou par courrier postal auprès de la société BONPOINT (Société Bonpoint - Service CRM, 62 avenue Léna, 75116 Paris).

Article 12. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

12.1 Toute difficulté qui pourrait survenir de l'application ou de l'interprétation du présent Règlement qui ne serait pas prévue par celui-ci sera tranchée par la Société Organisatrice.

12.2 Le présent Règlement est régi par la loi française. Tout litige ou contestation relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent Règlement qui ne pourra être réglé à l'amiable entre les parties sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Paris, le 07/11/2025